

Le maire face aux manifestations extérieures d'un culte

Dans le cadre de son pouvoir de police administrative, la loi confère au maire le soin de concilier le bon ordre public et la liberté de culte des administrés.

1. Le principe de la conciliation de l'ordre public et de la liberté de culte

Le maire est chargé d'appliquer l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, selon lequel « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. ». Ledit article L. 2212-2 dispose quant à lui que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » Les manifestations publiques des cultes ne peuvent donc être restreintes par un maire qu'à l'aune des risques de troubles à l'ordre public, lequel comprend la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques : « La liberté est la règle et la restriction de police l'exception » (concl. Corneille sur CE, 10 août 1917, Baldy).

Dès lors, le juge administratif vérifie, dans un premier temps, que la mesure de police contestée est bien prise en vue du maintien de l'ordre public, avant de regarder concrètement, dans un second temps, le caractère nécessaire de cette décision : l'autorité municipale ne peut pas interdire complètement une réunion publique au motif que le conférencier invité suscite l'hostilité d'une partie de la population et alors que les mesures de sécurité appropriées pourraient assurer le maintien de la manifestation (CE, 19 mai 1933, Benjamin).

Dès lors, en l'absence de trouble à l'ordre public, un arrêté municipal ne peut pas interdire l'usage d'un habit sacerdotal à un membre du clergé sur la voie publique, en particulier lors de l'accompagnement d'un convoi funéraire (CE, 19 fév. 1909, Abbé Olivier).

2. Le cas des sonneries de cloches et des processions religieuses

Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas prévues par les lois et règlements, dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les cas autorisés par les usages locaux. L'usage local s'entend de la pratique régulière et suffisamment durable de telles sonneries civiles dans la commune (par exemple, annonces de la fête nationale ou de la venue du Chef de l'État), à la condition que cette pratique n'ait pas été interrompue pendant longtemps : cet usage local des sonneries civiles de cloches doit être apprécié indépendamment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 (CE, 14 oct. 2015, Cne Boissettes).

Le maire n'est pas tenu de recourir à ses pouvoirs de police spéciale (Code de la Santé Publique) pour restreindre l'usage civil des cloches si les nuisances sonores alléguées en journée ne peuvent être regardées comme portant une atteinte à la tranquillité publique (CAA Paris, 14 déc. 2015, Mme C c/ Maire de Paris). En revanche, si le bruit produit par les cloches est excessif au cours de leur usage civil ou religieux, notamment en période nocturne entre 22h et 7h, le maire doit faire cesser les nuisances avérées : cas chaque nuit de la sonnerie d'une cloche une fois pour les demi-heures et deux fois pour les heures et d'une volée de 220 coups pour l'angélus pendant plus de 3 minutes à partir de 6h03 (CAA Nancy, 17 mai 2018, Cne Asswiller). Malgré la demande qui lui est faite par un administré, un maire est fondé à ne pas interdire une procession religieuse

traditionnelle – celle des Rameaux à Pâques en l'occurrence – dès lors qu'il n'existe aucun trouble à l'ordre public (CAA Nantes, 8 juin 2018, Favot c/ Maire de l'île de Houat) : une telle manifestation n'a d'ailleurs pas besoin de faire l'objet d'une déclaration préalable (CE, 5 mars 1948, Abbé Capelle). Les manifestations non traditionnelles sur la voie publique sont soumises cependant à déclaration, mais leur prohibition ne pourrait être décidée que sur la base de risques sérieux de troubles à l'ordre public (CE, 26 mai 1937, Richard) : une jurisprudence centenaire (CE, 1^{er} mai 1914, Abbé) et logique qui rappelle, dans notre République laïque, l'obligation de tolérer les convictions d'autrui.

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « Transparence et financement de la vie politique » (LGDJ, 2015)